



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU
Téléphone : 05.49.55.71.22
Télécopie : 05.49.55.69.08
Mèl : gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-355

en date du 2 DECEMBRE 2004
autorisant la SARL GUILGAULT à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits "Les Dîmes et Les Doubles Dîmes ", commune de CRAON sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la demande en date du 14/01/2004 par laquelle la SARL GUILGAULT dont le siège social est situé à ZI « Les Varennes » 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT sollicite l'autorisation d'exploitation de cette carrière de calcaire aux lieux-dits "Les Dîmes et Les Doubles Dîmes ", commune de CRAON activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510).

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22/03/2004 au 23/04/2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Équipement, ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement, des Affaires Culturelles, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, de France Telecom

Vu les avis des conseils municipaux des communes de CRAON, ASSAIS LES JUMEAUX, MASSOGNES, THENEZAY, DOUX, LA GRIMAUDIERE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 D2/B3-261 du 20/08/2004 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 30/09/2004;

CONSIDERANT les observations émises par la SARL GUILGAULT sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La SARL GUILGAULT, représentée par Monsieur Yves RIVAIN agissant en qualité de gérant de ladite société, dont le siège social est Zone industrielle "Les Varennes" 86530 Availles-en-Châtellerauld est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Craon aux lieux dits "Les Dîmes" et "Les Doubles Dîmes".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	300 000 t/an au maximum 200 000 t/an en moyenne	Autorisation
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	capacité totale : 620 kW comprenant : une installation fixe: 460 kW une installation mobile: 160 kW	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement - livre II - titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes:

- 35 250 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 11 750 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 58 750 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 58 750 m² à la date de l'arrêté + 15 ans.
- 54 950 m² à la date de l'arrêté + 20 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Le projet est situé sur la commune de CRAON:

- Renouvellement:

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	Superficie totale
YI	Les Dîmes	24	5 ha 59 a 54 ca	10 ha 92 a 14 ca
		45	1 ha 74 a 90 ca	
		46	69 a 20 ca	
		47	15 a 10 ca	
		48	25 a 10 ca	
		49	55 a 20 ca	
		50	24 a 00 ca	
		51	33 a 00 ca	
		52	1 ha 04 a 20 ca	
		53	14 a 30 ca	
		54	16 a 00 ca	
		55	1 a 60 ca	

- Extension:

YK	Les Doubles Dîmes	14pp	6 a 80 ca	23 ha 87 a 05 ca
		16	20 ha 83 a 93 ca	
YI	Les Dîmes	25	2 ha 96 a 32 ca	

La surface totale est de **34 ha 79 a 19 ca** environ pour une superficie restant à exploiter de **29 ha 45 a**.

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 12 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 95 mNGF.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation débutera à partir de l'ancienne excavation de l'ouest vers l'est; dans la partie en extension, l'extraction commencera au nord-est puis descendra vers le sud en cinq bandes parallèles pour se terminer au sud-ouest (voir plan de phasage joint). La mise en exploitation des secteurs numérotés 10 à 25 sur le plan de phasage est conditionnée par le respect des conclusions de l'étude demandée à l'article 1.4 ci-dessous.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un chargeur après abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il y aura environ deux à trois tirs par mois. Les matériaux sont traités sur place.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

Deux ans au plus tard après la signature du présent arrêté, une **étude d'incidence** spécifique à la Zone de Protection Spéciale FR5412018 "Plaine du Mirebalais et Neuvilleois" touchée par les phases 10 à 25 d'exploitation de la carrière devra être remise au Préfet afin de recueillir l'avis de l'organisme en charge de l'élaboration du document d'objectifs de cette zone. Les propositions de cette étude en termes de méthode d'exploitation et de remise en état seront examinées par la commission départementale des carrières de la Vienne.

La remise en état du site, partant des mesures de mise en sécurité existant dans le cadre du réaménagement des secteurs déjà autorisés avant la date du présent arrêté, consistera dans un premier temps à laisser le carreau de la carrière en l'état afin de ne pas hypothéquer la possibilité de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe précédent.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

Le carburant sera stocké dans une citerne à double enveloppe. A l'exception du plein du réservoir des engins, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges ou graissages.

Le ravitaillement en carburant nécessaire au fonctionnement des engins présents sur le site se fera au-dessus d'un bac de chantier étanche ou tout autre dispositif efficace.

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel, vers le bassin de la parcelle n°242 ou le fossé de la RD89, en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l(norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1.5.2.2 - Eaux vannes

L'eau potable n'est pas présente sur le site de la carrière. Les ouvriers disposent de bouteilles d'eau.

Les eaux vannes et usées sont collectées dans une fosse étanche vidangée chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 1.6 BRUITS et VIBRATIONS

1.6.1 - Bruits

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après le début de l'exploitation . En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

1.6.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques à raison d'un contrôle par trimestre.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport se fera exclusivement par la route, en empruntant, pour rejoindre la RD725 au niveau du cimetière de La Grimaudière, le tracé figurant sur le plan joint.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est:

- au terme des cinq ans de 170 704 €
- au terme des dix ans de 130 204 €
- au terme des quinze ans de 109 124 €
- au terme des vingt ans de 115 875 €
- au terme des vingt-cinq ans de 117 313 €

1.8.2 - Indice TP01

En août 2004, le dernier indice connu TP01(avril 2004) est de 503,5.

ARTICLE 1.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les merlons seront plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Les stocks de matériaux seront limités en hauteur.

ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. **Le décapage est interdit en période de nidification et notamment du 1^{er} avril au 31 août.**

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.6 SECURITE PUBLIQUE

2.6.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 20h30, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.6.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.7 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.8.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.8.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.8.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.8.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.8.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.8.6 - Bruit et vibrations

2.8.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'art.1.6,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.8.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.9 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6.** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.10 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.11 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.13 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CRAON pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3

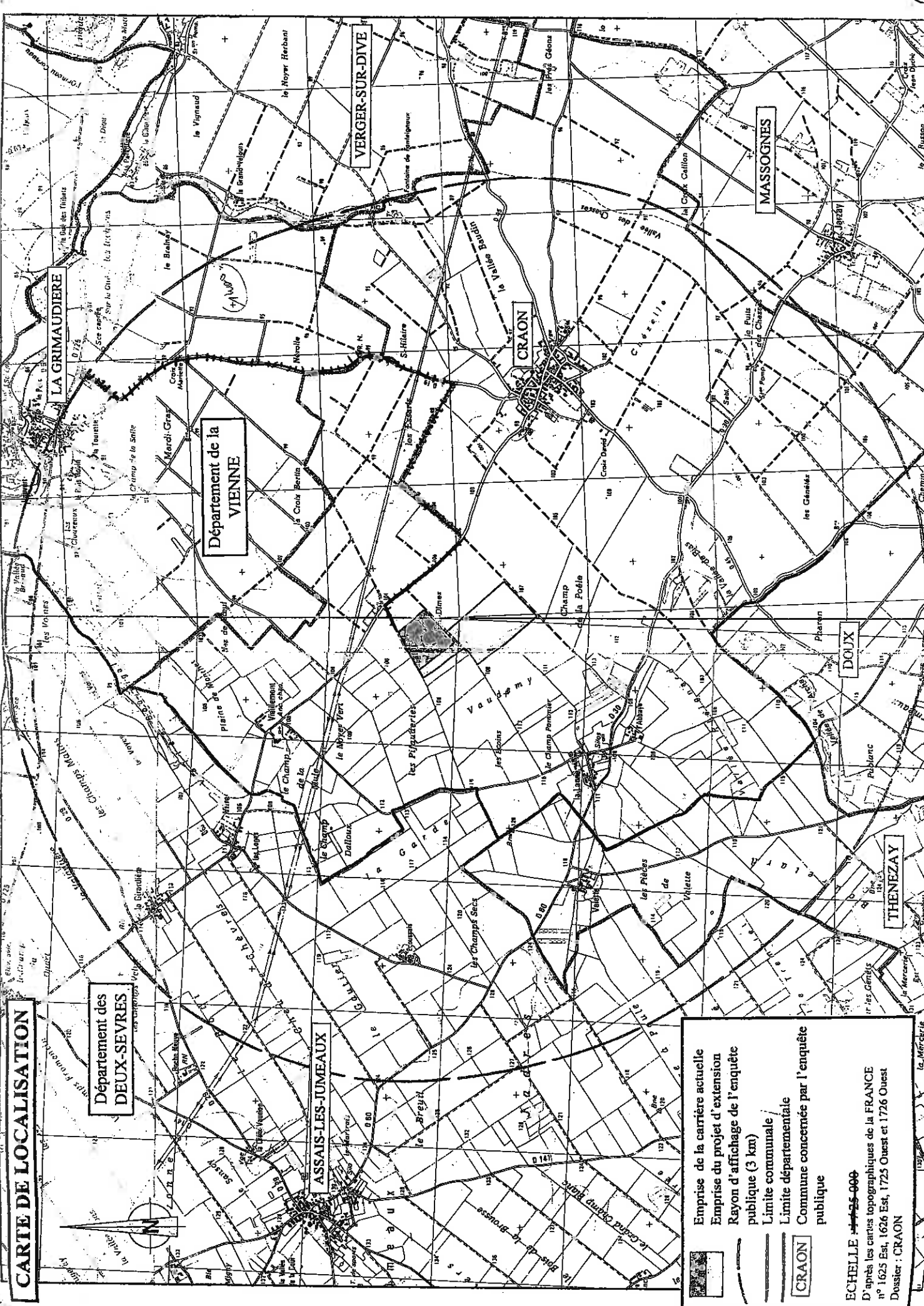
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la SARL GUILGAULT Zone industrielle "Les Varennes" 86530 Availles-en-Châtellerault
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de CRAON.

Fait à Poitiers, le 2 DECEMBRE 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


François PENY



CARTE DE LOCALISATION

Département des
DEUX-SEVRES

Département de la
VIENNE

MASSOGNES

ASSAIS-LES-JUMEAUX

CRAON

DOUX

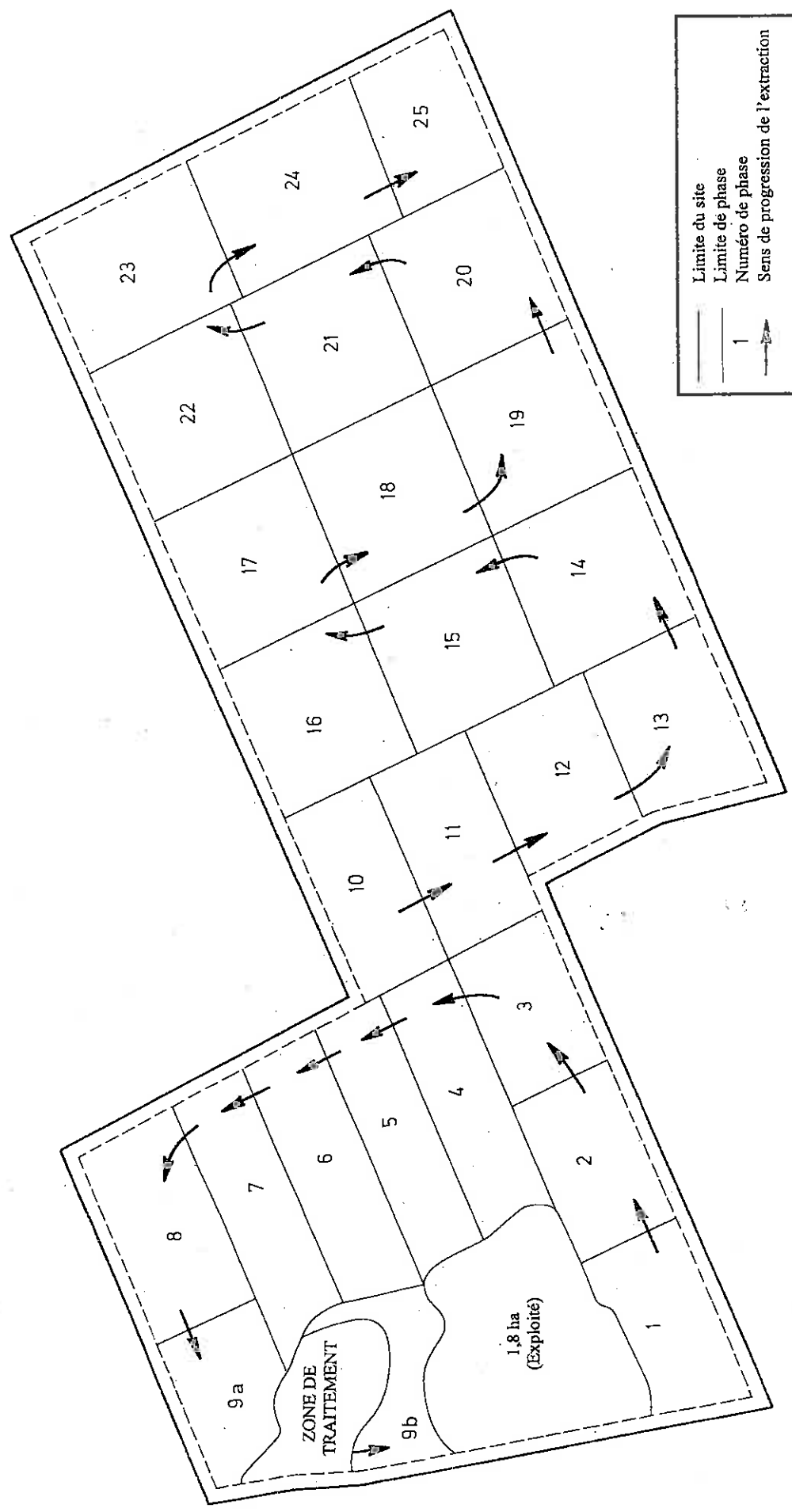
THENEZAY

Emprise de la carrière actuelle
 Emprise du projet d'extension
 Rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km)
 Limite communale
 Limite départementale
 Commune concernée par l'enquête publique

CRAON

ECHELLE 1:25 000
 D'après les cartes topographiques de la FRANCE
 n° 1625 Est, 1625 Ouest et 1726 Ouest
 Dossier : CRAON

PLAN DE PHASAGE



— Limite du site
— Limite de phase
1 Numéro de phase
↗ Sens de progression de l'extraction

ECHELLE : 1 / 3 000
Dossier : CRAON

